

27 NOV. 2019 / 1525

Val-d'Oise

Direction prévention
et organisation des secours

Groupelement prévision

Affaire suivie par le :
Commandant Christian VADE
Service risques industriels et particuliers
Christian.vade@sdis95.fr
Tél : 01.30.75.79.84
Fax : 01.30.75.78.40

19123

Monsieur le préfet
DRIEE Ile-de-France
Unité départementale du Val d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95000 CERGY

CERGY-PONTOISE, le 22 NOV. 2019

Affaire suivie par Fabien DELAFALIZE

OBJET : Société PANHARD – PUISEUX-PONTOISE
REFER : Votre transmission du 28 octobre 2019

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire part de mon analyse concernant l'étude de la demande adressée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT.

Le projet fait l'objet d'une phase d'extension consistant à l'ajout de trois cellules supplémentaires de 6 000 m² aux dix déjà projetées dans la construction, deux à l'ouest en acquérant la parcelle libre d'une superficie de 29 602 m², et une à l'est dont l'emplacement était réservé. Cette phase créera également 626 m² de superficie de bureaux.

I – DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

La construction autorisée dans le PC initial avait une superficie de 52 800 m².
La construction modifiée et autorisée par le PC modificatif n° 95 510 14U 0002 MO1 a une nouvelle superficie de 57 515 m². La superficie après extension sera de 77 110 m².
La quantité de marchandise combustible stockée autorisée par la rubrique ICPE 1510 a évolué de 35 296 tonnes à 51 192 tonnes, et le volume de l'entrepôt a augmenté de 667 411,2 m³ à 943 000 m³.

II – ACCESSIBILITE

Lors du dépôt du PC initial, le 28 août 2014, la largeur des « voies engins » devait avoir une largeur minimal de 4,5 mètres puisque entrant dans la réglementation du moment. L'exploitant a prévu des largeurs de 6 mètres par anticipation de la future réglementation (arrêté du 11 avril 2017), applicable aujourd'hui.

Les quatre aires supplémentaires de croisement d'une largeur de 3 mètres (devant porter les voies à 9 mètres à ces endroits) ne sont plus nécessaires.

III – DECI

Le projet n'entraîne pas la modification des prescriptions et des recommandations en matière d'accessibilité et de sécurité communiquées précédemment (Refer mon courriel n°19014 du 28 février 2019).

L'analyse du réseau communal fait apparaître un château d'eau de 200 m³. Même si ce réseau est secouru par d'autres réseaux de fermage, je doute qu'il puisse fournir le tiers des besoins exigés par la réglementation sur la DECI. L'établissement devra compter sur sa propre DECI. En complément de l'installation d'extinction automatique, nous pourrions proposer à l'exploitant de créer une réserve de 1 200 m³. Ainsi, deux citernes aériennes de 600 m³ disposées de part et d'autre de l'établissement permettraient de ne pas impacter la totalité de la réserve par le flux thermique de proximité.

A noter que l'exploitant a déjà matérialisé 10 hydrants sur les plans.

IV – RETENTION

L'agrandissement des besoins de rétention des eaux d'extinction a été pris en compte et n'apporte aucune remarque de ma part.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur,



Pour le directeur empêché
le directeur départemental adjoint

Colonel Stéphane CONTAL

